

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-014/PR/SEJS approuvant et rendant exécutoire le Budget Prévisionnel 2020 de l'Institut National de Formation Sportive.

n° 2020-014/PR/SEJS

Ministère

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Date de publication

12 janvier 2020

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2020

Date du numéro

15 janvier 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010

VU La Loi n°49/AN/94/3ème L portant Création d'un Etablissement Sportif Public dénommé "Institut National de Formation Sportive"

VU La Loi n°02/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics à caractère administratif

VU La Loi n°155/AN/06/5ème L portant Création d'un Fonds pour la Jeunesse, les Sports et les Loisirs

VU La Loi n°178/AN/07/5ème L du 03 mai 2007 portant Organisation et Promotion des Activités Physiques et Sportives

VU La Loi n°151/AN/11/6ème L du 08 août 2012 portant Réorganisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

VU Le Décret n°2011-055/PR/MJSLT portant Organisation et fonctionnement de l'Institut National de Formation Sportive

VU Le Décret n°2001-211/PR/PM relatif aux Etablissements Publics à Caractère Administratif et réglementant la période transitoire des Entreprises Publiques

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des Membre du Gouvernement de la République de Djibouti

VU Le Décret n°2019-116/PREdu 05 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU Le Procès-Verbal de la réunion du Mercredi 04 Décembre 2019 du Conseil d'Administration de l'Institut National de Formation Sportive

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07/01/2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Prévisionnel 2020 de l'Etablissement "de l'Institut National de Formation Sportive" qui s'élève à

-
- En charges à la somme de 42 560 895 FD– En produits à la somme de 42 560 895 FD
- Article 2 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH